

Bridge club de Thionville

57100 Thionville

STATUTS

Mise à jour 27 novembre 2021

Titre 1

Constitution - Objet - Siège social - Durée de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts a été confirmée l'association créée le 20 janvier 1976 dénommée « Bridge Club de THIONVILLE » régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Cette association est affiliée à la Fédération Française de bridge (FFB) et inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de THIONVILLE.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet le développement et l'étude du bridge sous toutes ses formes, l'organisation de relations entre les joueurs, ainsi que l'organisation de réunions, tournois et manifestations relatives au bridge, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique, syndical ou religieux.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à THIONVILLE, son adresse peut être modifiée par décision du Comité Directeur.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2

Composition - Admissions - Cotisation - Droits de table - Perte de la qualité de membre -
Responsabilité des membres

Article 5 : Composition

L'association se compose des membres actifs, des membres associés et des membres d'honneur.

- a. Les membres actifs : Sont appelés membres actifs les membres de l'association affiliés à la FFB par l'intermédiaire du club.
- b. Les membres associés : Sont appelés membres associés les membres de l'association affiliés à la FFB par l'intermédiaire d'un autre club.
- c. Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Article 6 : Admission

Pour être membre de l'association il faut :

1. Présenter une demande verbale au Président de l'association. L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur lequel prend sa décision dans les conditions de l'article 12 des présents statuts et n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision.
2. Verser au club une cotisation annuelle. Toute personne mineure doit présenter lors de sa demande d'admission l'autorisation de ses parents ou de son représentant légal. Chaque membre prend à son admission l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : Cotisation et droits de table

L'année associative est fixée du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

La cotisation due par les membres de l'association et les droits de table sont fixés par le Comité Directeur avant le 1^{er} juillet, début de la nouvelle année associative.

Les droits de participation aux activités de l'association, y compris les droits de table, de personnes non membres ou de passage sont également fixés par le Comité Directeur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
2. Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation.
3. Par exclusion temporaire ou définitive prononcée par le Comité Directeur pour tout acte ou comportement contraire à l'éthique ou portant préjudice moral ou matériel à

l'association. Avant toute décision, le membre intéressé est appelé au préalable à fournir des explications au Comité Directeur et pourra se faire assister par toute personne de son choix.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent leurs droits à l'égard de l'association et ne peuvent revendiquer aucun remboursement ni demander, réclamer, obtenir des dommages intérêts.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre 3

Administration et fonctionnement

Article 10 : Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant neuf membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les membres actifs de l'association.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les trois premiers sortants puis les trois suivants étant désignés par tirage au sort.

Les membres élus ne peuvent postuler que pour trois mandats consécutifs.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...), le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres défailants. Il est procédé à son ou à leurs remplacements définitifs lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois, dans le cas où le Président serait alors membre sortant alors qu'il n'a que trois ou six ans d'exercice présidentiel, il pourra se représenter sous la condition de ne pas exercer plus de trois mandats consécutifs.

Est éligible au Comité Directeur et à la Présidence tout membre actif membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations, jouissant du plein exercice de ses droits civiques et ne tirant aucun profit matériel de la bonne marche du club.

L'Association doit garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux postes à responsabilité

Article 11 : Election du Comité Directeur

L'Assemblée Générale Ordinaire appelée à élire le Comité Directeur est composée des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf si le Président autorise un vote à main levée dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par mandataire.

Dans le cas où après deux tours de scrutin il resterait à pourvoir un ou plusieurs sièges, il serait alors procédé à un troisième tour de scrutin à l'issue duquel sera ou seront déclarés élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 12 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

Toutefois tout membre du Comité Directeur apparenté à un salarié du club (ascendant, descendant, collatéral) ne participera pas aux délibérations concernant ce salarié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 4 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Défraiement du Comité Directeur

Les fonctions des membres du Comité Directeur relèvent du bénévolat. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Il en est de même pour les frais et débours exposés par des membres ne faisant pas partie du Comité Directeur mais chargés d'une mission au bénéfice de l'association.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur ainsi qu'à ses délégués.

Article 15 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association.

C'est lui qui prononce toute sanction dans les conditions prévues à l'article 8.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre tout membre du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et/ou le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : Bureau

Le Comité Directeur élit chaque année en son sein au scrutin secret un bureau comprenant :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,

Article 17 : Rôle des membres du bureau

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président ou à défaut au membre du comité le plus ancien en fonction, et à annuités égales au plus âgé.
2. Le Vice-Président est chargé d'agir en lieu et place du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Le Vice-président ne pourra se substituer au Président au quotidien
3. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations.
Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
4. Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.
Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur la gestion.

Titre 4

Assemblées

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association soit sur sa demande, soit sur la demande de membres actifs représentant au moins le dixième des membres actifs. Dans ce deuxième cas, la convocation de l'Assemblée doit se faire dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations doivent être adressées par lettre individuelle ou par courriel pour les adhérents qui ont accepté ce mode de transmission, pour que ladite assemblée soit tenue au plus tôt quinze jours après l'envoi des convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence d'une Assemblée appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

A chaque assemblée, est tenue à jour une feuille de présence sur laquelle sont enregistrées les personnes présentes et les mandats (pouvoirs) en leur possession pour l'AGO, dans la limite maximum de deux mandats par membre présent. La feuille de présence et la validité des pouvoirs sont certifiées conformes par deux assesseurs.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'association sont convoqués sauf exception en Assemblée Générale Ordinaire dans le dernier trimestre de l'année civile dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier.

Un vérificateur aux comptes donne lecture du compte rendu de leurs investigations.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus moral et financier.

Elle délibère ensuite sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour qui ne sont pas expressément de la compétence du Comité Directeur.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle désigne également pour un an deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés du contrôle annuel des comptes de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le vote par procuration étant autorisé dans la limite de deux procurations par mandataire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à moins que le quart au moins des membres présents ne demande un vote secret.

Cependant, pour l'élection des membres du Comité Directeur, le vote se fait dans les conditions de l'article 11 des statuts. La régularité du vote est constatée par deux scrutateurs pris dans l'assemblée.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents (la représentation n'étant pas admise) ayant droit au vote et délibère à la majorité simple.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG Extraordinaire est convoquée à nouveau, les convocations étant envoyées dans les quinze jours qui suivent la date de la 1^{ère} AG Extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, et sur toute résolution portant sur un problème « extraordinaire » posé dont la solution nécessite sa convocation.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions portant sur une modification des statuts requièrent la majorité des trois quarts des membres présents, le vote par procuration n'étant pas autorisé.

Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre 5

Ressource de l'association - Comptabilité

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations et droits de table,
2. Des dons et subventions qui pourront lui être accordés,
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont contrôlés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes doivent être membres actifs de l'association mais ne peuvent faire partie du Comité Directeur ni exercer aucune fonction au sein de l'association.

Titre 6

Dissolution de l'association

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents.

La décision est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué à telles œuvres de bienfaisance ou toutes associations désignées par l'Assemblée, sur proposition du Comité Directeur.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre 7

Règlement intérieur - Formalités administratives

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Comité Directeur qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

Article 28 : Formalités administratives

Le Président de l'association devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Thionville les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur,
- La dissolution de l'association.

Article 29 : Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents pour toute action concernant le Bridge Club de Thionville sont ceux de son siège social.

A cet égard, l'adhésion aux présents statuts vaut attribution de juridiction aux tribunaux du siège social et implique obligation d'élire, en cas de besoin, domicile dans leur ressort.

Article 30 : Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts, adoptés après délibération par une Assemblée Générale Extraordinaire du Bridge Club de Thionville qui s'est tenue le 27 novembre 2021 remplacent les précédents statuts et entrent en vigueur dès leur adoption.

Fait à Thionville le 27 novembre 2021.

Statuts certifiés conformes aux résolutions exprimées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Bridge Club de Thionville du 27 novembre 2021

M. WEYL Francis Président

Mme SIEBENALER Lorette Vice-Présidente

M. SEURIN Patrick Secrétaire

M. LAFONTAINE Daniel Trésorier

Mme SIMON Maryse Assesseur

Mme RALET Jacqueline Assesseur

M. JAYTENER Martial Assesseur